



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
27 juillet 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Sixième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point X de l'ordre du jour provisoire

Proposition d'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto, présentée par le Kazakhstan

Proposition d'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto, présentée par le Kazakhstan

Note du secrétariat

1. Les procédures permettant de modifier une annexe du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sont énoncées à l'article 21 du Protocole de Kyoto. Selon le paragraphe 2 de l'article 21, «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Le paragraphe 3 du même article dispose que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».

2. Dans une lettre datée du 18 septembre 2009, le Kazakhstan a proposé un amendement à apporter à l'annexe B du Protocole de Kyoto. Cette lettre et l'amendement proposé sont joints à la présente note. À sa cinquième session¹, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a pris note de cette proposition et est convenue de l'inscrire à l'ordre du jour de sa sixième session. La CMP a aussi demandé à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) d'examiner la proposition à sa trente-deuxième session et de rendre compte à la CMP à sa sixième session des conclusions de cet examen.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, le secrétariat a communiqué la proposition aux Parties au Protocole de Kyoto ainsi qu'aux Parties à la

¹ FCCC/KP/CMP/2009/21, par. 84 à 94.

Convention et aux signataires de cet instrument dans une note verbale datée du 21 janvier 2010 et, pour information, au Dépositaire par une lettre datée du 6 janvier 2010.

4. À sa trente-deuxième session, le SBI a examiné la proposition, comme la CMP l'avait demandé à sa cinquième session. Les conclusions du SBI sur cette question figurent dans le rapport sur les travaux de sa trente-deuxième session².

5. La CMP est invitée à examiner l'amendement proposé et à y donner suite si elle le juge bon.

² FCCC/SBI/2010/10, par. 129 à 138.

Lettre datée du 18 septembre 2009, adressée au Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par le Kazakhstan, contenant une proposition d'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto

Par la présente lettre, le Ministre de la protection de l'environnement de la République du Kazakhstan demande au secrétariat de la Convention d'inclure un point portant sur la modification de l'annexe B du Protocole de Kyoto dans l'ordre du jour de la CMP, qui doit se tenir du 7 au 18 décembre 2009 à Copenhague (Danemark).

Conformément aux procédures énoncées à l'article 21 du Protocole de Kyoto, le Ministère de la protection de l'environnement du Kazakhstan demande au secrétariat de communiquer aux Parties au Protocole de Kyoto l'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto ci-joint.

(Signé) M. Turmagambetov
Vice-Ministre,
Ministère de la protection de l'environnement
République du Kazakhstan

Annexe**Proposition d'amendement au Protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à inclure entre Japon et Lettonie****Annexe B**

<i>Partie</i>	<i>Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>
Kazakhstan*	100

* Signifie que le Kazakhstan fait partie des pays en transition vers une économie de marché.